

COMMUNE DE MUS

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 23 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le jeudi 30 novembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de MUS, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BENEZECH, le Maire.

Madame Solenne BAYLE GOUTORBE est nommée secrétaire de séance et il est procédé à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

Madame Armelle GROSJEAN, 1^{ère} Adjointe, Solenne BAYLE GOUTORBE, 2^{ème} Adjointe, M. Philippe CABOT, 3^{ème} Adjoint.

Mesdames et Messieurs, Yaëlle BECHARD, Irène BERNACCHIA, Patrick FAMEL, Christelle LIVIGNI PALOMINO, Corinne ORTEGA DOREY, Philippe POUJOL, Magali RABANIT, Etienne RAGOT, conseillers municipaux.

Le quorum est atteint avec 12 conseillers présents

Étaient excusés :

Monsieur Ghislain MARCANT qui a donné pouvoir à Madame Armelle GROSJEAN.

Était absente : Madame Emilie GACHON CARRETTE, Monsieur Jean-Louis BLANC

Monsieur Patrick BENEZECH rappelle que le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023 a été adressé à tous les membres du Conseil municipal. Celui-ci n'appelant aucune autre remarque sur les points délibérés, il est approuvé par :

VOTE :

POUR = 13

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

L'ordre du jour est le suivant :

1. Lancement de l'appel d'offres – marché de travaux - aménagement de la place du village.
2. Fonds vert – demande de subvention - Eclairage public - projet aménagement de la place du village.
3. Actualisation et intégration de voirie dans le domaine public communal.
4. Modification du PLU – évaluation environnementale.
5. Désignation d'un délégué pour la signature des documents d'urbanisme en l'absence du Maire.
6. Révision du PCS.
7. Don de l'Associations passeurs de dons.
8. Désignation du référent déontologie.
9. CDG 30 - médecine préventive.
10. CDG 30 – psychologue.
11. CDG 30 - prévention risques professionnels.
12. CDG30 – CNRACL et Invalidité.
13. Questions diverses

044-2023 MODIFICATION DU PLU – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°059-2022 du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a pris acte de son initiative d'engager une deuxième modification du PLU en vue d'apporter des modifications au règlement écrit et graphique et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Cette délibération a été modifiée par la délibération n°015-2023 du 11 avril 2023 et par la délibération n°29/2023 du 18 juillet 2023 afin de préciser les objets de la modification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213001852-20231130-044-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Par arrêté n°049/2023 du 12 avril 2023 modifié par arrêté n°107/2023 du 24 juillet 2023, Monsieur le Maire a engagé la modification n°2 du PLU.

Il rappelle que le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où la modification du PLU est soumise de manière systématique à une évaluation environnementale, il revient à la personne publique responsable de décider, au terme d'une procédure de cas par cas « ad hoc », si la procédure nécessite ou non la réalisation d'une évaluation environnementale au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement. L'auto-évaluation réalisée par la collectivité est transmise pour avis conforme à l'autorité environnementale, sur la base duquel se fonde la décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale.

En l'occurrence, l'auto-évaluation a permis de conclure que la modification n°2 n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement ni d'affecter significativement un site Natura 2000. Elle a donc conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Par avis conforme, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) Occitanie a confirmé que la procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Dans ces circonstances, il est proposé au Conseil de décider de ne pas soumettre la procédure de modification n°2 du PLU à évaluation environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36 et suivants, R104-12 et R104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2019 ;

Vu la délibération n°059-2022 du 12 décembre 2022 modifiée par la délibération n°015-2023 du 11 avril 2023 et par la délibération n°29/2023 du 18 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n°049/2023 du 12 avril 2023 modifié par l'arrêté n°107/2023 du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis conforme n°2023ACO168 du 03 novembre 2023 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) Occitanie concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- De ne pas soumettre la modification n°2 du PLU à évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAE.

VOTE :

Pour = 13

Contre = 0

Abstention = 0

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Solenne BAYLE GOUTORBE



A Mus, le 05 décembre 2023
Le Maire,
Patrick BENEZECH



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213001852-20231130-044-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation